



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 MAI 2024 18h00

Aujourd'hui mercredi 22 mai 2024 à 18 heures, en vertu de la convocation du 15 mai 2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Cognac, sous la Présidence de M. Morgan BERGER, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Morgan BERGER – Mme Carole SAUNIER – Mme Nadège SKOLLER – M. Yannick LAURENT – Mme Géraldine GORDIEN – M. Gilles PREVOT – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU M. Bernard HANUS – Mme Christiane PERRIOT – M. Florent-José RODRIGUES – Mme Christine BAUDET – M. Patrice BOISSON – Mme Jeanne Melaine BONFILS – M. Yoann BASSON – M. Benoist RENAUD – M. Stéphane CORNET – Mme Dominique SOUMAGNE – M. Jonathan MUÑOZ – M. Claude GUINET – M. Romuald CARRY – Mme Emilie RICHAUD.

EXCUSÉS

M. Valentin ROUGIER (pouvoir à Benoist RENAUD) - Mme Aurélie PINEAU (pouvoir à Morgan BERGER) - Mme Carole PLEDRAN (pouvoir à Nadège SKOLLER) - Mme Bernadette BOULAIN (pouvoir à Yannick LAURENT) - Mme Sylvie GAUTIER (pouvoir à Christiane PERRIOT) - Mme Céline LAURENT (pouvoir à Géraldine GORDIEN) - M. Tarik EL CHERQUI (pouvoir à Patrice BOISSON) - M. Jean-Hubert LELIEVRE (pouvoir à Emilie RICHAUD).

ABSENTS


M. Damien BERTRAND - Mme Danielle JOURZAC - Mme Florence PECHEVIS - M. Richard FERCHAUD.

M. Patrice BOISSON est nommé secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 18h00

M. le Maire donne lecture des excusés et pouvoirs.

&

| ORDRE DU JOUR | | | RAPPORTEUR |
|---------------------------|--|--|---------------------------|
| | | Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2024 | M. le MAIRE |
| 1 | AFF.GÉN | Communication du rapport d'activités 2022 de Grand Cognac | M. le MAIRE |
| 2 |  POLITIQUE DE LA VILLE | Opération de revitalisation du territoire (ORT) – Extension du périmètre pour la ville de Cognac | M. le MAIRE |
| 3 | JURIDIQUE | Mise à disposition gratuite d'un local communal au bénéfice de la MJC MOSAÏQUE | Géraldine GORDIEN |
| 4 | MARCHES PUBLICS | Fourniture d'électricité - Accord-cadre | Christine BAUDET |
| 5 | MARCHES PUBLICS | Construction d'une salle de sports de combat – Marché de maîtrise d'œuvre sur concours | Christine BAUDET |
| 6 | ST | Rapport annuel 2023 de la société publique locale GAMA à ses actionnaires | M. le MAIRE |
| 7 | ST | Exonération des droits d'occupation du domaine public | Patrice BOISSON |
| 8 | ST | Demandes de subventions au titre de l'accompagnement de la DREAL et des Fonds Verts, pour l'élaboration du plan de gestion du jardin de l'Hôtel de Ville | Gilles PREVOT |
| 9 | URBA | Convention de servitude au profit d'Enedis - Parcelle AR 449 place du Champ de Foire | Patrice BOISSON |
| 10 | URBA | Opposition au transfert des pouvoirs de police de la publicité extérieure | Bernard HANUS |
| 11 | URBA | Taxe sur les publicités extérieures – Tarifs 2025 | Bernard HANUS |
| 12 | URBA | Droit de préemption urbain – Acceptation de la délégation | Bernard HANUS |
| 13 | COMMERCE | Droit de préemption sur les Fonds de commerce – Fonds artisanaux et Baux commerciaux – Extension du périmètre | Carole SAUNIER |
| 14 | CULTURE | Changement de nom du Musée d'Art et d'Histoire | Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU |
| 15 | SPORT | Aide à la pratique sportive – Modification du règlement du dispositif « Ticket Accès au Sport » | Florent-José RODRIGUES |
| 16 | PEJ | Convention 2024 relative au versement d'une contribution financière annuelle à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) | Nadège SKOLLER |
| 17 | PEJ | Tarifs des accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2024/2025 | Nadège SKOLLER |
| QUESTIONS DIVERSES | | | |

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE GRAND COGNAC

Synthèse : *le Président de Grand Cognac a adressé le rapport d'activité 2022 dont il convient de prendre acte.*

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de Grand Cognac en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant ce qui :

Le Président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement durant l'année passée.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, peuvent être entendus.

Le Président de Grand Cognac a communiqué à chaque commune le rapport d'activités 2022 de Grand Cognac, dont le contenu a été présenté aux conseillers communautaires lors de la réunion du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'activités 2022 de Grand Cognac, annexé au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2022 de Grand Cognac, annexé au présent rapport ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) EXTENSION DU PERIMETRE POUR LA VILLE DE COGNAC

Synthèse : *Les communes de Cognac, Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac sont engagées dans les programmes de revitalisation de leur centre-ville, Action Cœur de ville (ACV) et Petites villes de demain (PVD). Les périmètres d'intervention de ces programmes sont fixés par un arrêté préfectoral d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisites de décembre 2019.*

La ville de Cognac souhaite étendre son périmètre d'intervention pour y inclure en particulier la friche de l'ancienne piscine municipale qui est à reconvertir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.303-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 créant l'Opération de Revitalisation du Territoire pour la commune de Cognac,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 étendant l'Opération de Revitalisation du Territoire aux communes de Jarnac, Segonzac et Châteauneuf-sur-Charente et modifiant le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire de la commune de Cognac,

Vu la convention Action cœur de ville signée le 14 juin 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention Action cœur de ville signé le 5 mars 2019 fixant les modalités de financement du poste de directeur de projet,

Vu l'avenant n°2 à la convention Action cœur de ville adopté par la ville de Cognac le 20 juin 2019 créant une Opération de Revitalisation du Territoire sur la commune de Cognac (ORT),

Vu l'avenant n°3 à la convention Action cœur de ville adopté par la ville de Cognac le 18 décembre 2019 dite convention de déploiement pour la commune de Cognac et étendant l'Opération de Revitalisation du Territoire aux communes de Jarnac, Segonzac et Châteauneuf-sur-Charente,

Vu l'avenant n°4 à la convention Action cœur de ville adopté par la ville de Cognac le 24 janvier 2024 dit avenant « Action cœur de ville 2 » prolongeant le programme jusqu'à fin décembre 2026.

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Action cœur de ville du 30 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 introduit dans son article 157 le dispositif d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Définie dans l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, l'ORT intègre toutes les dimensions d'un projet urbain : habitat, commerce, développement économique, accès aux services, valorisation du patrimoine, aménagement urbain, etc.

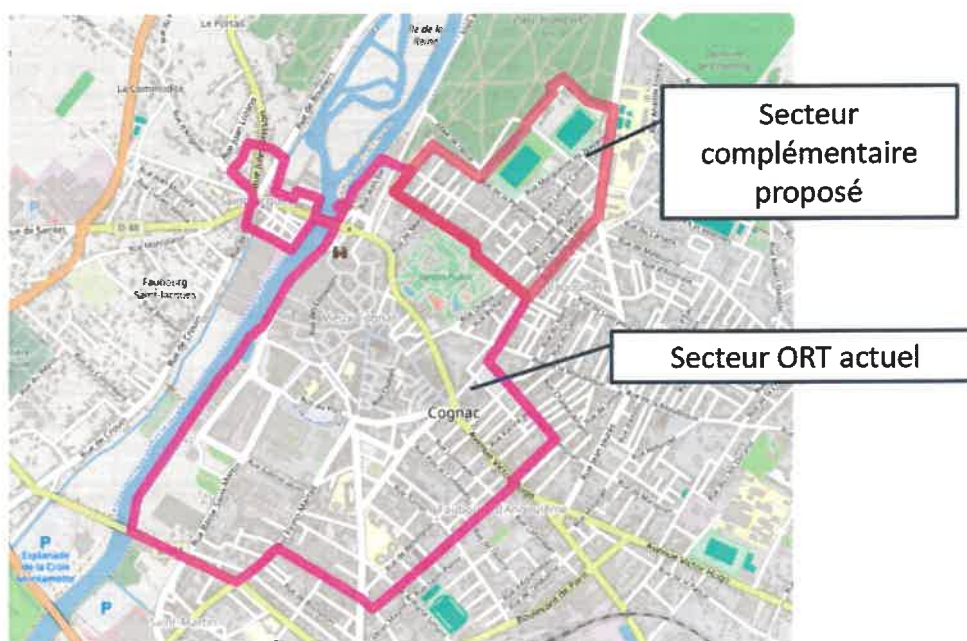
La loi introduit une série de mesures dérogatoires qui s'appliquent aux ORT dont :

- L'exemption d'autorisation commerciale pour les projets situés dans les secteurs d'intervention,
- La possibilité pour le Préfet de département de suspendre pendant au plus 4 ans l'instruction en CDAC d'un projet d'implantation commerciale hors périmètre d'ORT, à la demande de la collectivité, de l'EPCI ou de sa propre initiative,
- La possibilité pour les communes concernées par l'ORT de bénéficier du dispositif de défiscalisation Denormandie.

Madame la Préfète de Charente a signé l'arrêté créant l'opération de revitalisation (ORT) de Cognac le 6 septembre 2019 pour deux secteurs : le secteur centre-ville et le secteur de l'ancien hôpital. Un arrêté d'extension de l'ORT aux trois pôles d'équilibre de Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac a été pris le 20 décembre 2019 et simultanément une modification mineure de l'ORT centre-ville de Cognac sur le quartier Saint Jacques.

La ville de Cognac propose de modifier le périmètre de son ORT pour le secteur centre-ville afin d'y intégrer

- La friche de l'ancienne piscine municipale (bâtiments et bassin représentant une parcelle de 11 500m²).



Le périmètre ORT du secteur de l'ancien hôpital reste inchangé.

Les trois communes labellisées Petites Villes de Demain de Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac liées par la convention d'ORT multisites avec Cognac seront aussi consultées sur cette modification tout comme la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la modification du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire de la ville de Cognac ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Claude GUINET : « Juste une question car je pense que les riverains se la poseront aussi. Sur le périmètre est-ce qu'il s'agit des faces paires ou impaires qui sont concernées, ou seulement les façades internes au périmètre ? ».

M. le MAIRE : « Ce sont les façades internes au périmètre, nous avons englobé notamment les bâtiments de la maison MEUKOW. Donc il y a la friche de l'ancienne piscine municipale et dans le quartier nous avons une friche, une réserve foncière qui est très importante, celle qui appartient à la maison MEUKOW. C'est important aujourd'hui de voir quelle réflexion nous pouvons porter aussi avec le propriétaire actuel ».

Emilie RICHAUD : « Concrètement sur la friche de l'ancienne piscine municipale, est-ce que cela permet d'obtenir des aides pour les élus ?

M. le MAIRE : « oui, notamment ».

Romuald CARRY : « Pourquoi la grille reste-t-elle toujours fermée pour l'accès à la piscine ? ».

M. le MAIRE : « Suite à la tempête du mois de novembre, il y a eu un contrôle de l'état sanitaire des arbres, certains ont été abattus ce qui a pris du temps. L'ONF a mis du temps aussi à venir diagnostiquer leurs arbres dans le parc François 1er et il s'est avéré qu'il y avait encore des arbres en difficulté que l'on va certainement devoir abattre. Comme aujourd'hui il pleut énormément, le système racinaire des arbres est détrempé, il n'y a pas d'urgence à réouvrir cet accès. Nous avons aussi une difficulté aujourd'hui, c'est l'état de la grille qui doit être réparée ».

Romuald CARRY : « Le problème ce ne sont pas les voitures, car elles ne passent pas par là, mais il s'agit surtout des piétons qui passent quand même ».

M. le MAIRE : « C'est toute la difficulté. Un arrêté a été pris, après on ne peut pas faire la police ».

Emilie RICHAUD : « Est-ce que les arbres seront abattus avant la fête du Cognac, parce que nous sommes déjà fin mai ».

M. le MAIRE : « Beaucoup d'arbres ont été déjà enlevés ainsi que des branches, tout sera prêt pour la fête du cognac. L'inspectrice des sites va venir fin juin faire un dernier contrôle ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la modification du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire de la ville de Cognac ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

**MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL
AU BÉNÉFICE DE LA MJC MOSAÏQUE**

Synthèse : *Si toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance, il convient de prévoir la mise à disposition gratuite par convention d'un logement au bénéfice de la Maison des Jeunes et de la Culture Mosaïque, dans le cadre de ses missions de réinsertion sociale et d'aide familiale et d'autoriser M. le Maire à la signer.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2144-3 et L.1311-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier les articles L.2125-1 et L.2125-3 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant ce qui suit :

Les locaux communaux appartenant au domaine public de la collectivité peuvent être mis gratuitement à la disposition des seules associations à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt général.

La MJC Mosaïque prend en charge la mission Logement Social offrant à ce titre la possibilité d'un hébergement temporaire pour les personnes victimes de violence conjugale.

C'est pour cet hébergement que la gratuité est envisagée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition gratuite à la MJC Mosaïque du logement.
- **D'APPROUVER** le projet de convention proposé en annexe ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Danielle JOURZAC : « Je ne vais pas m'opposer, car ce logement est tellement important au niveau de l'hébergement des personnes victimes de violences conjugales. J'espère de tout mon cœur que la MJC Mosaïque apportera autant d'attention et d'humanité, dans l'accueil des personnes victimes de violences conjugales et leurs enfants lorsqu'il y en a, que ce que faisait l'ASERC. J'en profite pour dire que j'aimerais bien que revienne rapidement la permanence d'accueil, d'information et d'orientation qui débouchait souvent sur un accompagnement, pour les personnes qui appelaient ou franchissaient la porte du service. Attention à la localisation du lieu de cette maison, je rappelle l'importance cruciale de la confidentialité d'une telle information. Ce serait bien que cela n'apparaisse nulle part.

Géraldine GORDIEN : « C'est malheureusement obligatoire ».

M. le Maire : « Comme il y a gratuité ce rapport devait passer en conseil. Nous allons donc éviter d'en parler ».

Suite à cet échange, l'adresse a été enlevée de la convention et ne sera transmise qu'à la MJC Mosaïque pour signature.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la mise à disposition gratuite à la MJC Mosaïque du logement.

APPROUVE le projet de convention proposé en annexe ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Présenté par : Mme Christine BAUDET

RAPPORT n°4

**FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ - ACCORD-CADRE
Appel d'offres ouvert : 24005V**

Synthèse : La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer l'accord-cadre de fourniture d'électricité aux 3 sociétés suivantes : EDF Commerce Grand Centre, Total-Energies (Direct Energie) et Électricité de Provence pour la quantité maximum annuelle de 6 000 000 de kWh.

Vu le Code de la commande publique en vigueur le jour de la publication du marché ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Rapporteur soumet pour validation au Conseil Municipal le marché portant sur l'accord-cadre de fourniture d'électricité.

Il concerne la fourniture complète :

- en énergie électrique des points de livraison visés au BPU (Bordereau de Prix Unitaire) /DQE (Détail Quantitatif Estimatif), intégrant les prestations définies au CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) ;
- l'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraison mentionnés ci-dessus, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie.

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'électricité, la Ville de Cognac souhaite se doter d'un dispositif lui permettant de sélectionner un certain nombre d'opérateurs économiques qui seront ultérieurement remis en concurrence, lorsqu'elle aura à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité pour assurer l'alimentation des sites concernés.

L'accord-cadre à marchés subséquents comprend un lot unique, multi-attributaires.

Le marché est passé à prix unitaire (selon le BPU/DQE) avec une quantité maximale annuelle de 6 000 000 kWh à ne pas dépasser, détaillée comme suit :

- Tarifs bleus : 3 000 000 kWh
- Tarifs jaunes : 2 000 000 kWh
- Éclairage public : 1 000 000 kWh.

Les quantités sont données à titre indicatif.

Les variantes étaient interdites.

Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

La durée de l'accord-cadre est de 48 mois à compter du 1^{er} juin 2024.

La durée de chaque marché subséquent est de 12 mois et seront publiés et conclus à la survenance du besoin.

Le marché n'est pas reconductible.

Lieu(x) d'exécution : bâtiments de la ville de Cognac - 16100 Cognac

Le dossier de consultation et la publicité ont été déposés sur le site AWS le 14 mars 2024 permettant le téléchargement du dossier mais également le dépôt des offres dématérialisées.

Ce marché, lancé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, a fait l'objet d'un avis d'appel public à concurrence transmis au BOAMP et au JOUE le 14 mars 2024.

La date limite de remise des offres a été fixée au 18 avril 2024 avant 12h00.

L'ouverture des plis a été effectuée le 18 avril 2024.

4 entreprises ont remis leur offre, dans les délais :

- Total Energies Électricité et Gaz France (Direct Energie)
- EDF COMMERCE GRAND CENTRE
- SAS LBE BUSINESS (Électricité de Provence)
- EKWATER SA.

Les candidatures sont recevables.

L'offre de la société Ekwater SA est irrégulière : la société n'a pas complété le montant estimatif de l'acte d'engagement ni les montants du BPU/DQE des tarifs de l'éclairage public.

Au regard de l'analyse des offres réalisée par le responsable du service expertise énergie, la Commission d'Appel d'Offres (CAO), lors de sa réunion du 13 mai 2024 a décidé d'attribuer l'accord-cadre multi-attributaire aux sociétés suivantes :

- EDF COMMERCE GRAND CENTRE - 71, avenue Édouard Michelin - 37200 TOURS
- Total Energies Électricité et Gaz France - 2 bis, rue Louis Armand - 75015 Paris
- SAS LBE BUSINESS - 1 Rue Docteur Jean Bertholet - 83000 Toulon

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 60612 – exercice 2024.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ATTRIBUER** le marché aux sociétés :

- EDF COMMERCE GRAND CENTRE ;
- Total Energies Électricité et Gaz France (Direct Énergie) ;
- SAS LBE BUSINESS (Électricité de Provence).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre de fourniture, les marchés subséquents et les éventuelles modifications (art. R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) et tous les autres actes d'exécution liés à ce marché.

Danielle JOURZAC : « Quelles sont les économies engendrées par les coupures d'électricité la nuit ? Il y a des Cognaçais qui sont inquiets et je leur dis que cela engendre de grosses économies. Je dis 60 000 € parce que j'ai entendu 60 000 € ».

M. le MAIRE : « Nous allons te donner le montant exact ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ATTRIBUE le marché aux sociétés :

- EDF COMMERCE GRAND CENTRE ;
- Total Energies Électricité et Gaz France (Direct Énergie) ;
- SAS LBE BUSINESS (Électricité de Provence).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre de fourniture, les marchés subséquents et les éventuelles modifications (art. R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019) et tous les autres actes d'exécution liés à ce marché.

Présenté par : Mme Christine BAUDET

RAPPORT n°5

CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS DE COMBAT MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR CONCOURS

Synthèse : *La réalisation du complexe de sports de combat sur le quartier de Crouin passe par le recrutement d'un maître d'œuvre par concours. Un jury composé de 12 personnes sera constitué pour la sélection de 3 candidats au sein desquels sera retenu le titulaire final.*

Vu le Code de la commande publique en vigueur le jour de la publication du concours et notamment de ses articles R 2162-22 et R 2162-24 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.91 du 30 juillet 2020 qui a approuvé la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant ce qui suit :

Par délibération n° 2022.85 en date du 19 mai 2022, la Ville de Cognac a approuvé le programme technique, architectural et environnemental réalisé par le cabinet de conseil HEMIS estimé à 3 410 217 € HT (coût de l'opération).

Le projet fera l'objet de plusieurs demandes de subventions d'investissements et d'équipements.

Des subventions ont été accordées au titre de :

- la DSIL 2023 pour un montant de 686 065,10 € (tranche 1 : bâtiments) + 337 000 € (tranche 2 : extérieurs)
- agence nationale du sport : 300 000 €

Avant de publier la procédure de concours, le conseil doit délibérer sur la composition du jury.

Il est donc proposé de composer le jury de trois collèges distincts avec voix délibératives conformément à l'annexe ci-jointe.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** la composition du jury telle que proposée dans l'annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou sa représentante, à établir la composition du jury telle que proposée dans l'annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres du Collège ayant la même qualification que les candidats et à fixer le montant de la prime qui leur sera versée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou sa représentante, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Emilie RICHAUD : « Au-delà des deux subventions qui sont mentionnées pour à peu près 1,3 million, est-ce qu'il y a d'autres subventions qui sont en attente d'obtention, parce que le coût pour la ville sera de 2,1 millions à peu près ? ».

M. le MAIRE : « Oui, nous sommes allés chercher tout ce que nous pouvions comme subvention. Je ne vous cache pas que la très bonne nouvelle était celle de l'agence nationale du sport. Pour rappel lors de la première demande, on nous avait dit 0 €, donc là c'était une bonne nouvelle. Nous avons une piste avec le Département, même si elle est minime, elle sera toujours la bienvenue. Une aide au départ plutôt sur le fonctionnement mais nous allons essayer de la glisser en investissement cette fois-ci. Aujourd'hui on a obtenu tout ce que l'on pouvait obtenir ».

Emilie RICHAUD : « Et donc les 2 millions 100 restants, on les finance comment ? ».

M. le MAIRE : « C'est indiqué dans notre plan pluriannuel d'investissement et il y aura un ordre. C'est une des priorités, avec celle du marché pour la première tranche et les 20 % restants à la charge de la ville pour l'avenue Paul Firino-Martell. Le reste est récurrent comme l'opération rue de l'Échassier par exemple, qui est étendue sur 3 ans ».

Florence PECHEVIS : « As-tu rencontré le chef d'établissement du collège Claude Boucher ? »
(Pas de son pour la suite de l'échange, micro non activé).

M. le MAIRE : « Non pas encore. Nous avons aussi de l'investissement à faire sur le vélodrome. Il doit y avoir aussi le déplacement d'un terrain de basket. Nous mettons tout ça dans la balance avec le Département, nous les avons rencontrés il y a maintenant quelque temps. C'était aussi la question il y a deux ans Emilie, l'étude Hémis a montré que l'on gagnerait aussi en fonctionnement parce que c'est bien de construire un bâtiment mais il faut savoir si l'on peut demain récupérer en fonctionnement. Nous avons fait évaluer aussi tous nos biens immobiliers que l'on pourrait céder. Cette construction s'accompagnera forcément aussi de ventes, entre la requalification de Polignac et la petite parcelle rue de la Groie ».

Claude GUINET : « Notre opposition n'est pas représentée car nous ne siégeons pas à la CAO, comment peut-on être associés à la suite du projet ? »

M. le MAIRE : « De ton groupe je proposerai Romuald Carry ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la composition du jury telle que proposée dans l'annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou sa représentante, à établir la composition du jury telle que proposée dans l'annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres du Collège ayant la même qualification que les candidats et à fixer le montant de la prime qui leur sera versée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou sa représentante, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

présenté par : M. Le MAIRE

RAPPORT n°6

RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) GAMA A SES ACTIONNAIRES

Synthèse : *Dans le cadre du contrôle analogue, les administrateurs de la SPL « Grand Angoulême Mobilité Aménagement » - GAMA - doivent approuver chaque année le rapport annuel et ensuite le transmettre aux Collectivités actionnaires pour que celles-ci puissent le soumettre à l'approbation de leurs instances.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1524-5, L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R421-17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.101 en date du 12 juillet 2022 de la Ville de Cognac relative à la prise de participation au capital de la Société Publique Locale GAMA ;

Vu le rapport annuel de la Société Publique Locale GAMA aux organes délibérants des Collectivités actionnaires de 2023 annexé ;

Considérant ce qui suit :

Entrée de nouveaux actionnaires :

De nouvelles collectivités sont entrées au capital de GAMA en 2023, portant ainsi le nombre d'actionnaires à 28 au 31 décembre 2023. Les nouveaux actionnaires sont :

- la commune de COGNAC, pour un montant de 5000 € soit 5 parts,
- la commune de CHATEAUBERNARD,
- la commune de MONTMOREAU,
- la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS.

Il n'y a pas eu d'augmentation de capital ; l'entrée des nouveaux actionnaires se faisant, comme habituellement, pas la cession aux nouveaux entrants d'une partie de ses actions de la part de Grand Angoulême.

- Plan de charge de la société

L'année 2023 confirme une baisse marquée du mandat « historique » du BHNS, porté par son actionnaire majoritaire Grand Angoulême. Ainsi, en 2023, ce mandat n'a plus représenté que 2% de l'activité totale de la société.

Cette diminution était bien entendu prévisible ; l'opération devant naturellement se terminer.

Pour suppléer cette opération, et permettre d'assurer la pérennité de son activité, GAMA a mis en place, depuis plusieurs années, un important plan de renouvellement et de développement de nouvelles opérations, et une augmentation de l'actionnariat.

De nombreuses nouvelles missions se sont ainsi « substituées » au mandat historique du BHNS, et ont permis de maintenir une activité opérationnelle stable.

Il est à noter que la part d'activités liée aux projets de Grand Angoulême reste élevée (même si elle est en très légère diminution, année après année) avec, pour la première fois en 2023, un volume d'activités représentant moins de 50% de l'activité globale de GAMA.

Le reste de l'activité est répartie entre les autres actionnaires, avec des niveaux, pour chacun, qui fluctuent suivant les années, en fonction des projets. En 2023, 18 des 28 collectivités actionnaires ont apporté une activité à GAMA.

Au 31 décembre 2023, 56 contrats étaient en cours d'exécution avec 12 mandats, 13 AMO, 30 MOE et 1 concession. D'autres contrats se sont achevés au cours de l'année, portant à 75 le nombre total d'opérations suivies en 2023.

- Ressources humaines

Contrairement à l'année 2022 marquée par de nombreux mouvements de personnel, 2023 a connu une remarquable stabilité des effectifs.

A noter, qu'au vu de l'augmentation du nombre de contrats confiés, il a été décidé, fin 2023, de créer 2 postes supplémentaires : un poste de chargé d'études au sein du pôle de MOE, et un poste de chargé d'opérations au sein du pôle de maîtrise d'ouvrage en aménagement et constructions publiques.

Les 2 postes sont pourvus et les 2 nouveaux collaborateurs prendront leur fonction en 2024.

- Perspectives et orientations stratégiques

L'évolution du portefeuille d'activités de la société est désormais une évidence acquise, avec une demande croissante d'interventions, sur des opérations diversifiées et aussi bien en aménagement qu'en bâtiment, et aussi bien en maîtrise d'ouvrage qu'en maîtrise d'œuvre. En comparaison du passé, ces opérations sont également plus ponctuelles et moins rémunératrices prises individuellement ; ce qui nécessite un renouvellement régulier et fréquent.

La pérennité de la société passe donc par la recherche de nouveaux actionnaires à l'échelle du département de la Charente, et la contractualisation régulière de nouveaux contrats, avec une anticipation au mieux des besoins de nos actionnaires et une volonté de développer – notamment – la montée en compétences sur les volets environnementaux (bâtiments bas carbone et à haute performance énergétique, renaturations urbaines, intégration renforcée de la végétalisation, etc...).

Ces adaptations continues et la recherche permanente de la satisfaction des collectivités actionnaires, doit ainsi permettre de maintenir en totale efficacité et pertinence, l'outil public qu'est la SPL GAMA, offrant ainsi aux actionnaires de disposer d'une telle société, capable d'intervenir au besoin, avec souplesse et performance, pour leur développement et la réponse aux attentes de leur population.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2023 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par délibération n°2024.04.03 du Conseil d'Administration en date du 02 avril 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le rapport annuel 2023 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par délibération n°2024.04.03 du Conseil d'Administration en date du 02 avril 2024 ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

présenté par : Patrice BOISSON

RAPPORT n°7

EXONÉRATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Synthèse : *Pour favoriser la réhabilitation par Noalis et la SEM Territoires Charente d'un ensemble d'immeubles anciens situés place du Canton, en logements sociaux et commerce en rez-de-chaussée (Carré Blanc-Foci), il est proposé d'exonérer de droits d'occupation du domaine public pour cette opération.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024.24 en date du 22 février 2024 relative au guide des tarifs des services municipaux de l'année 2024 ;

Vu le guide des tarifs municipaux de l'année 2024 en vigueur ;

Considérant ce qui suit :

L'entreprise sociale pour l'habitat Noalis et la SEM Territoires Charente portent une opération de rénovation d'un ensemble immobilier situé à l'angle de la place du Canton et de la rue Aristide Briand, afin d'y aménager des logements sociaux et des commerces.

Les travaux en découlant nécessiteront une occupation du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance calculée selon le guide des tarifs municipaux en vigueur.

Au regard de l'intérêt général de l'opération, dénommée « Carré Blanc-Foci », qui concourt à la dynamisation du centre-ville, il paraît pertinent d'exonérer ces travaux de tout droit d'occupation du domaine public, estimé à 6 200 €.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** l'exonération des droits d'occupation du domaine public, fixés par le guide des tarifs municipaux pour l'année 2024, l'opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé au 44-48 rue Aristide Briand et cadastré AW n°794, 795 et 796 menés pour le compte de l'entreprise sociale pour l'habitat Noalis ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Bertrand),

APPROUVE l'exonération des droits d'occupation du domaine public, fixés par le guide des tarifs municipaux pour l'année 2024, l'opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier situé au 44-48 rue Aristide Briand et cadastré AW n°794, 795 et 796 menés pour le compte de l'entreprise sociale pour l'habitat Noalis ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

présenté par : Gilles PREVOT

RAPPORT n°8

**DEMANDES DE SUBVENTIONS
AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA DREAL ET DES FONDS VERTS
POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DU JARDIN DE L'HÔTEL DE VILLE**

Synthèse : Afin de conduire l'exploitation du Jardin public de l'Hôtel de Ville dans l'esprit de son concepteur, la municipalité, encouragée par les services de la DREAL, souhaite disposer d'un plan de gestion de façon à exploiter ce jardin de façon prospective et raisonnée. Des subventions pour un montant total de 50 000 € sont demandées auprès de la DREAL et des Fonds Verts.

Vu le Code général des collectivités territoriales et les dispositions des articles L.2334-32 et suivants, L.2334-42 et L.3334-10 relatifs au soutien de l'État au travers de dotations ;

Considérant ce qui suit :

Le plan de gestion traduit la nécessité d'élaborer collectivement un outil adapté aux sites classés en vue de partager (collectivité/état et acteurs associés) la gestion du lieu, des principes de gestion à long terme de travaux, leur formulation et leur instruction.

L'élaboration de ce document de gestion provient également d'une série de constats sur l'état du jardin : une fragilisation de la mémoire des lieux, une incontestable évolution de la composition du jardin, un vieillissement et une dégradation de son patrimoine vivant et de ses équipements (fontainerie) et la nécessité de réaffirmer le caractère exceptionnel de ce site, grâce à un guide de gestion, de restauration et de valorisation.

Le montant total de cette opération est estimé à 63 000 € HT.

Une subvention de 25 000 € est sollicitée auprès de la DREAL au titre de l'année 2024 et une subvention d'un même montant est sollicitée au titre des Fonds Verts.

| Plan de financement prévisionnel | | |
|----------------------------------|---------------------|------------|
| | Sollicité ou acquis | Montant HT |
| DREAL | Sollicité | 25 000€ |
| Fonds verts | Sollicité | 25 000€ |

M. le Maire s'engage à inscrire les crédits en section d'investissement

Il est proposé à l'Assemblée :

- **DE SOLLICITER** auprès de la DREAL une subvention de 25 000 € au titre de l'Exercice 2024 ;
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat -Fonds verts- une subvention de 25 000 € au titre de l'Exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à solliciter toutes autres subventions afférentes à cette opération ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

M. le MAIRE : « Danielle c'est 120 000 € pour l'éclairage public. Merci Gilles et aussi pour le travail d'accompagnement sur le sujet avec Hélène Bizet qui nous a bien aidé au nom de la DREAL, pour obtenir déjà 25 % ».

Claude GUINET : « J'aimerais savoir qui doit réaliser ce plan de gestion, est-ce que c'est le service des espaces verts, est-ce un appel à bureau d'étude, qui a fait l'estimation de ce devis de 63 000 € ? ».

M. le MAIRE : « Tout cela a déjà été voté dans un précédent conseil ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

SOLLICITE auprès de la DREAL une subvention de 25 000 € au titre de l'Exercice 2024 ;

SOLLICITE auprès de l'Etat -Fonds verts- une subvention de 25 000 € au titre de l'Exercice 2024 ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à solliciter toutes autres subventions afférentes à cette opération ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS – PARCELLE AR 449
PLACE DU CHAMP DE FOIRE**

Synthèse : *Enedis doit implanter un coffret électrique ainsi qu'un câble basse tension électrique souterrain sur la parcelle cadastrée AR n°449, situé place Champ de Foire et propriété de la ville de Cognac pour étendre le réseau. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de servitudes au bénéfice d'Enedis sur une bande d'un mètre de large pour l'implantation desdits ouvrages.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4 ;

Vu le projet de convention de servitudes au profit d'Enedis grevant la parcelle cadastrée section AR n°449, située place du Champ de Foire, propriété de la Ville de Cognac, d'une bande d'un mètre de large ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique, Enedis doit implanter un coffret électrique ainsi qu'un câble basse tension électrique souterrain sur la parcelle cadastrée AR n°449, située place Champ de Foire. Il est donc nécessaire d'établir une convention de servitude pour l'implantation de ces ouvrages au profit d'Enedis sur une bande d'implantation de 1 mètre de large. Il est précisé que cette convention ne fait l'objet d'aucune indemnité au profit de la commune.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude annexée à la présente au profit d'Enedis en vue de l'implantation d'un coffret électrique ainsi câble souterrain, grevant la parcelle AR n°449 d'une bande d'un mètre de large ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes notariés nécessaires à l'établissement de ladite servitude, et notamment la convention annexée à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les termes de la convention de servitude annexée à la présente au profit d'Enedis en vue de l'implantation d'un coffret électrique ainsi câble souterrain, grevant la parcelle AR n°449 d'une bande d'un mètre de large ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes notariés nécessaires à l'établissement de ladite servitude, et notamment la convention annexée à la présente.

OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Synthèse : La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit le transfert des pouvoirs de police de publicité extérieure au président de l'EPCI compétente en matière de PLU ou RLP au 1^{er} janvier 2024. Ces pouvoirs de police concernent, outre les contrôles et sanctions, l'instruction des dossiers de déclaration et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes. Les communes peuvent s'opposer à ce transfert jusqu'au 1^{er} juillet 2024. Au regard des enjeux urbanistiques, patrimoniaux et architecturaux propres à la commune, il est proposé de conserver cette compétence au sein de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 alinéa III ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération n°2022/180 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

Considérant ce qui suit :

En application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », les pouvoirs de police en matière de publicité extérieure sont transférés au Président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou de Règlement Local de Publicité à compter du 1^{er} janvier 2024.

La police de la publicité inclut, outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes.

L'alinéa III de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit cependant la faculté pour les communes de s'opposer à ce transfert dans un délai de 6 mois suivants ce transfert, soit avant le 1^{er} juillet 2024.

Eu égard aux enjeux urbanistiques, architecturaux et patrimoniaux propres au territoire de la ville de Cognac, il paraît nécessaire de s'opposer à ce transfert.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **DE S'OPPOSER** au transfert des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure au président de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Romuald CARRY : « Quelque part cela veut dire que vous ne faites pas confiance aux élus de Grand Cognac ».

M. le MAIRE : « C'est une délibération que nous prenons je crois tous les ans sur ce sujet. C'est un moyen de contrôle aussi ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

S'OPPOSE au transfert des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure au président de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

présenté par : Bernard HANUS

RAPPORT n°11

TAXE SUR LES PUBLICITÉS EXTÉRIEURES – TARIFS 2025

Synthèse : *La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition indirecte facultative, que la ville de Cognac a institué en 2008. Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables conformément à l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales, et aux articles L.454-39 et suivants du code des impositions sur les biens et services.*

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services et notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-6, L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Considérant ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L454-58 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs maximaux appliqués en matière de TLPE sont indexés sur l'inflation, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de pénultième année (année N-2). Pour l'année 2023, selon l'INSEE, le taux de variation de l'indice des prix hors tabac, en France, est de +4,8 %.

En application des dispositions de l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision d'adopter les tarifs maximaux doit être prise avant le 1er juillet pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Pour l'année 2025, les tarifs maximaux relatifs à la TLPE applicables à la ville de Cognac sont donc les suivants :

| | |
|---|-------------|
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes | (par année) |
| Affichage non numérique d'une superficie inférieure ou égal à 50 m ² | 24,40 € |
| Dispositifs publicitaires et pré enseignes | (par année) |
| Affichage numérique d'une superficie inférieure ou égale à 50 m ² | 73,30 € |
| Enseignes | (par année) |
| Surface comprise entre 12m ² et 50 m ² | 48,80 € |
| Surface supérieure à 50 m ² | 97.70 € |

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ADOPTER** le tarif maximal de la taxe locale sur les publicités extérieure (TLPE), applicable dès le 1er janvier 2025, pour les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ADOpte le tarif maximal de la taxe locale sur les publicités extérieure (TLPE), applicable dès le 1er janvier 2025, pour les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – ACCEPTATION DE LA DÉLÉGATION

Synthèse : Suite à l'adoption du PLUi lors du dernier conseil communautaire, Grand-Cognac a dû réinstaurer le droit de préemption urbain (DPU), sur les périmètres des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du nouveau document d'urbanisme. Le DPU renforcé, qui dispose d'un champ d'application élargi, a été instauré dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des territoires (ORT- Action Cœur de Ville).

L'agglomération a également délégué le DPU aux communes, en excluant le périmètre des zones économiques d'intérêt communautaire. Le présent vote porte sur l'acceptation de cette délégalion.

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°D2024_119 du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2024 portant approbation du PLUi de Grand-Cognac ;

Vu la délibération n°D2024_120 du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2024 portant instauration du droit de préemption Urbain (DPU) et délégalion d'une partie de l'exercice aux communes de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac ;

Vu la délibération n°2020.78 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le point 14 permettant à monsieur le Maire d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant ce qui suit :

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac le 25 avril dernier, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué par Grand-Cognac sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du nouveau document d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption renforcé (DPUR) a été instauré sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), périmètre opérationnel du programme Action Cœur de Ville. Celui-ci permet d'étendre le champ d'application du droit de préemption aux transactions suivantes :

- À l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai.
- À la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.

- À l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Grand-Cognac a décidé de déléguer le droit de préemption urbain, simple et renforcé, aux communes membres de la communauté d'agglomération, en excluant de cette délégation les secteurs suivants :

- les zones d'activités économiques communautaires existantes ou en projet
- l'ensemble des zones UX, AUX, UXV et AUXV
- la zone U709

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'ACCEPTER** la délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé au profit de la ville de Cognac, sur les zones U et AU du PLUi, telle qu'elle a été définie par la délibération n°D2024_120 du conseil communautaire de Grand-Cognac du 25 avril 2024 susvisée ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs au droit de préemption urbain simple et renforcé, ainsi que pour faire exercice au nom de la commune de ce droit de préemption, selon les termes de la délibération n°2020.78 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ACCEPTÉ la délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé au profit de la ville de Cognac, sur les zones U et AU du PLUi, telle qu'elle a été définie par la délibération n°D2024_120 du conseil communautaire de Grand-Cognac du 25 avril 2024 susvisée ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs au droit de préemption urbain simple et renforcé, ainsi que pour faire exercice au nom de la commune de ce droit de préemption, selon les termes de la délibération n°2020.78 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire.

présenté par : Carole SAUNIER

RAPPORT n°13

DROIT DE PRÉEMPTION SUR FONDS DE COMMERCE - FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE

Synthèse : *Lors du conseil municipal du 19 juin 2018 la ville de Cognac a instauré un droit de préemption urbain sur les fonds de commerce. Un complément à cette délibération avait été apporté lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 afin de définir une délimitation précise au périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dans lequel le droit de préemption pouvait s'exercer.*

Il apparaît aujourd'hui opportun d'élargir ce périmètre et de se rapprocher de celui en vigueur pour l'Opération de Revitalisation du Territoire en y intégrant d'autres rues commerçantes.

Vu la délibération 2018.97 du 19 juin 2018 complétée par la délibération 2018.141 du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cognac en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Cognac en date du 10 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

La ville souhaite élargir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel le droit de préemption pourra s'exercer.

Ce droit de préemption permet à la ville d'être prioritaire lorsque se vendent à l'intérieur du périmètre concerné :

- des fonds artisanaux,
- des fonds de commerces,
- des baux commerciaux.

Ainsi, le propriétaire d'un bien situé dans cette zone doit en priorité, proposer la vente du bien à la collectivité.

Il apparaît aujourd'hui opportun d'élargir ce périmètre et de se rapprocher de celui en vigueur pour l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** l'élargissement du périmètre tel que précisé dans la présente délibération définissant les rues et places où les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sont soumis au droit de préemption ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Liste des voies et places dont les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sont soumis au droit de préemption :

- Avenue Victor Hugo côté impair jusqu'au n°116 compris

- Place François 1er
- Boulevard Denfert Rochereau
- Rue Neuves des Remparts
- Rue Gaudonne
- Rue Abel Planat
- Rue du Pont Faumet
- Rue de Perth
- Rue des Trois Piliers
- Rue Königswinter
- Place des Anguillères
- Rue Emile Albert
- Rue des Brousses
- Rue Aristide Briand
- Rue du Plessis
- Rue du Canton
- Rue de l'Isle d'Or
- Rue Brémond d'Ars
- Allée de la Corderie
- Place Jean Monnet
- Rue des Jardins
- Rue Chalais
- Place du Prieuré
- Place Jules Ferry
- Rue Ménade
- Rue Ménadine
- Rue Saint-Joseph
- Rue du Prieuré
- Rue Monseigneur Lacroix
- Rue Houlette
- Impasse des Récollets
- Rue du Travail
- Rue Coudée
- Rue des Remparts
- Rue d'Angoulême
- Place d'Armes
- Place des Dames
- Rue Henri Fichon jusqu'au n°58**
- Avenue de Lattre de Tassigny**
- Rue de Montplaisir**
- Place du Solençon**
- Rue des Minotiers**
- Rue Claude Boucher**
- Rue du 14 juillet**
- Place Bayard**
- Place Martell**
- Avenue Martell**
- Avenue Elisée Mousnier**
- Allée Bernard Guionnet**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE l'élargissement du périmètre tel que précisé dans la présente délibération définissant les rues et places où les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sont soumis au droit de préemption ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Présenté par : Brigitte ESTÈVE-BELLEBEAU

RAPPORT n°14

CHANGEMENT DE NOM DU MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE (MAH)

Synthèse : Depuis 2019, Grand Cognac gère le musée MAH, labellisé musée de France. Depuis 2023, le musée fait l'objet d'un vaste programme de restauration. Grand Cognac souhaite changer le nom du MAH en « La maison du négociant – Musée d'art et d'histoire » dès sa réouverture prévue au printemps 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de la Grande Champagne et de Grand Cognac communauté de communes ;

Vu les statuts de Grand Cognac adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération 2018-184 du 28 juin 2018, portant définition de l'intérêt communautaire des compétences du conseil communautaire de Grand Cognac ;

Vu le courrier de notification du président de l'agglomération de Grand Cognac, daté du 31 janvier 2024 et reçu le 14 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Grand Cognac est compétent sur les deux musées situés sur la Commune de Cognac.

À ce titre et au regard de sa stratégie culturelle, l'agglomération souhaite renommer le Musée d'Art et d'Histoire (MAH) en « La maison du négociant – Musée d'Art et d'Histoire ». Cette nouvelle dénomination s'accompagne d'un vaste programme de restauration engagé depuis 2023.

S'agissant d'un musée labellisé « Musée de France », ce changement de nom nécessite la mise en œuvre d'une procédure, dont la première étape est une délibération de la collectivité propriétaire d'une grande partie des collections.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** de renommer le Musée d'Art et d'Histoire (MAH) en « La maison du négociant – Musée d'Art et d'Histoire » ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Claude GUINET : « C'est à mon avis, le genre de gadget qui ne coûte pas un euro et qui ne sert pas à grand-chose. Tout le monde continue à appeler le musée des savoir-faire du Cognac le MACO, y compris dans les commissions culture de l'agglomération. Donc, nous continuerons à appeler le musée de Cognac, le musée d'Art et d'Histoire ».

Yannick LAURENT : « La culture et le savoir-faire autour du Cognac sont importants dans le dossier de l'UNESCO qui a été déposé. La première fois nous avons été retoqués sur la fabrication, la deuxième présentation a été élargie à la dimension culturelle ».

Claude GUINET : « Juste une précision car j'ai été pour quelque chose dans le label ville d'Art et d'Histoire de la ville de Cognac, qui a été validé par le ministère de la Culture, en particulier, parce que nous n'avons pas fait focus sur le produit Cognac. Je vois que c'est cité en référence cela m'amuse quand même un petit peu ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE de renommer le Musée d'Art et d'Histoire (MAH) en « La maison du négociant – Musée d'Art et d'Histoire » ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

présenté par : Florent-José RODRIGUES

RAPPORT n°15

AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU DISPOSITIF « TICKET ACCÈS AU SPORT »

Synthèse : *Dans le cadre de la pratique du sport pour tous, la Ville de Cognac souhaite modifier les conditions d'accès à l'éligibilité au dispositif « Ticket Accès au Sport ».*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du développement d'une politique sportive dynamique, la Ville de Cognac a créé un dispositif visant à encourager l'accès aux activités physiques et sportives des jeunes, source de bien-être et de préservation du lien social, en leur donnant un coup de pouce financier.

Une allocation est accessible à tout jeune ayant moins de 18 ans à la fin de l'année en cours, résidant à Cognac et inscrit dans un club à compétence communale, en présentant un justificatif de l'Allocation de Rentrée Scolaire.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** le règlement joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Jean-Hubert LELIEVRE : « Cela représente combien le dispositif "bon an, mal an" ? ».

Florent-José RODRIGUES : « C'est difficile de répondre car comme vous savez les deux premières années, nous avons fait sans conditions de ressources. La première année c'était un petit peu compliqué car il y a eu très peu de demande. Les années auparavant à peu près une douzaine, et puis à force d'en parler aux clubs, l'année suivante les demandes ont explosé. Je crois que nous avons plus que triplé les demandes de la première année, pas loin de 40, ce qui fait que cela représentait une somme très importante et dans ces conditions-là c'est compliqué. C'est pourquoi nous revenons à ce qui se pratiquait il y a quelques années, à savoir les conditions de ressources et la solution la plus simple est effectivement de fournir les justificatifs d'aide à la rentrée scolaire ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le règlement joint en annexe ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

présenté par : Nadège SKOLLER

RAPPORT n°16

**CONVENTION 2024
RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE A L'O.G.E.C
(Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique)**

Synthèse : *Convention relative au financement de la scolarisation des élèves cognaçais en classes élémentaires et maternelles, accueillis au sein des établissements de l'OGEC.*

Vu la loi du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance » abaissant l'âge d'instruction obligatoire de 6 à 3 ans ;

Vu le Code de l'Éducation – art L.442-5 ;

Considérant ce qui suit :

Lorsqu'une école primaire est liée à l'État par un contrat d'association, la commune doit supporter les dépenses de fonctionnement de cette école dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Un coût « élève » a donc été évalué à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune (base compte administratif 2022). Ce coût s'élève à 1775 € pour un enfant en maternelle et 647 € pour un enfant en élémentaire.

Il appartient à la Ville de Cognac d'évaluer le montant de sa contribution sur l'année scolaire 2023/2024, au titre du fonctionnement, sur la base des effectifs N-1 déclarés.

- 66 élèves en maternelle x 1775 € = 117 150 €
- 143 élèves en élémentaire x 647 € = 92 521 €

Le montant de la contribution s'élève, pour l'année 2024 à **209 671 €**.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant le montant de la contribution financière versée à l'OGEC au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Emilie RICHAUD : « Je crois que vous avez également trouvé un accord sur la sécurisation de l'école de la Providence ».

Nadège SKOLLER : « Effectivement, c'est en cours nous n'avons pas de réponse officielle écrite de l'OGEC, nous allons sécuriser les abords, c'est une demande de l'OGEC car nous avons beaucoup de familles qui viennent à vélo notamment en maternelle. La rue Montesquieu est à double sens, extrêmement passante et dangereuse. Donc sur la rue de la Providence dans le prolongement de la place PMR, il est prévu 25 m linéaires soit 3 places à peu près pour sécuriser les familles qui viennent avec les enfants à l'école. Ce qui permettra aux parents de laisser leur vélo, car les enfants eux le laissent à l'intérieur de l'école. On évite également de faire traverser. Le soir il y a un barriérage cela pose moins de problème, mais nous allons faire en sorte que tout soit sécurisé ».

Emilie RICHAUD : « C'est très bien et cela poussera aussi peut-être d'autres familles à venir à vélo, cela encouragera la pratique ».

Jonathan MUNOZ : « J'avais une question parce que les années précédentes dans ce rapport qui était présenté il y avait une négociation qui avait été faite entre la ville et l'OGEC. Elle n'était pas conforme au texte de loi et je m'opposais sur la partie investissement. Là le texte est conforme à ce que dit la loi mais c'était de mémoire un projet triennal et il n'apparaît pas aujourd'hui dans la convention que vous nous présentez. Est-ce caduc ou tombé à l'eau ? ».

Nadège SKOLLER : « En fait, quand nous sommes repartis en 2020, nous avons recalculé par rapport au Code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement et les dépenses de personnel, il se trouve que la somme proposée n'était pas en adéquation avec ce qui avait déjà été suggéré. Très longtemps auparavant, les sommes versées ne tenaient pas compte de la scolarisation de l'enfant, donc il y avait du versement pour des maternelles, alors que ce n'était pas une obligation puisque la scolarisation avant 2019 n'était qu'à partir de 6 ans.

A partir de 2015 effectivement vous aviez arrêté, mais par tiers vous avez proposé quand même de financer, mais au lieu de 151 000 € que vous auriez dû verser au titre de ce code-là, vous avez versé 233 000 €. Donc quand nous sommes arrivés aux affaires, effectivement on a remis les choses à plat et quand on a commencé les négociations avec l'OGEC, nous n'étions pas raccord. Nous n'avons pas eu le temps effectivement de faire ces calculs-là, donc nous avons proposé à l'OGEC de s'aligner sur le coût moyen départemental, à la fois sur les élémentaires et les maternelles. C'était la seule possibilité de se mettre raccord sur un investissement numérique possible. Le texte n'était pas illégal du tout, c'était la seule façon de pouvoir intégrer cet investissement sur le numérique uniquement. Il n'y a plus de numérique c'est fini, il a été déployé dans les écoles publiques. Je ne vais pas financer du privé alors que je ne le fais plus sur du public.

A la demande de l'OGEC le coût réel d'un enfant en maternelle et en élémentaire a été recalculé. Ce sont ces coûts-là auxquels on arrive. Ils souhaitent repartir sur une convention qui sera renégociée tous les ans en fonction du coût réel de participation. On oublie ce coût départemental, la convention a été signée par les deux parties sur ces deux aspects. On repart strictement avec les dépenses de fonctionnement et les dépenses de personnel ».

Yannick LAURENT : « À l'époque j'avais donné les textes. C'est dommage quand on parle d'éducation et de gamins que l'on puisse encore avoir cette opposition ».

Jonathan MUNOZ : « Ce n'est pas une opposition, je rappelle historiquement qu'à la ville de Cognac, il y a des choses qui ont été faites vis-à-vis de l'école privée et encore une fois, on a des écoles publiques. On doit d'abord rénover nos écoles avant de faire ce qui se faisait dans les années précédentes. En effet des choses ont été faites à partir de 2015 ».

Nadège SKOLLER : « Peut-être que cet argent-là aurait pu être utilisé dans la rénovation des bâtiments, notamment des écoles ».

Claude GUINET : « C'est une loi que je récusé profondément, je ne peux pas voter contre une loi, mais je vais continuer à m'abstenir comme je le fais depuis 2008 depuis que nous étions élus avec Michel Gourinchas. Pour moi école publique argent public, école privée argent privé ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Guindet - M. Carry-M. Muñoz),

APPROUVE les termes de la convention fixant le montant de la contribution financière versée à l'OGEC au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

présenté par : Nadège SKOLLER

RAPPORT n°17

TARIFS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2024/2025

Synthèse : Fixation des tarifs des accueils périscolaires et de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025

Vu le Code général des collectivités, notamment ses articles L. 2122-22 et 29 ;

Vu les articles L.100-3, L.112-9 et L.114-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Considérant ce qui suit :

Si les communes établissent librement les prix de leurs services publics, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal.

Sur la base de l'analyse des quotients familiaux de nos usagers et en collaboration avec la CAF, de nouveaux tarifs pour les accueils périscolaires et la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 sont proposés.

Ils permettront de soutenir et d'impulser une offre de restauration et d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement à l'ensemble des familles.

A ce titre, les tranches tarifaires sont remodelées et étendues afin de garantir une meilleure progressivité et plus d'équité selon les revenus des usagers et ainsi veiller à préserver les familles les plus modestes et les classes dites « moyennes ». En effet, les familles ayant un quotient familial compris entre 610 et 1500 voient leur participation à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire baisser par rapport à 2023. Cela représente près de la moitié des foyers de la commune ayant au moins un enfant inscrit dans une école de la commune.

A titre d'information, un QF de 1000 correspond à une famille vivant avec le SMIC (Salaire Minimum de Croissance).

Pour les usagers hors Cognac, 4 tranches de Quotients Familiaux sont définies pour ajuster la tarification au plus près des ressources réelles des familles qui disposaient jusqu'alors d'un tarif unique.

Il est également proposé de créer un tarif supplémentaire à 8 € dans le cadre d'une prise en charge exceptionnelle d'un enfant lors d'un retard de parent pendant un jour de grève.

Enfin, pour simplifier les démarches administratives de ses administrés, la Ville de Cognac souhaite intégrer une API Particulier (Interface de Programmation d'Application). L'API Particulier, permet à la Collectivité d'accéder à des informations certifiées à la source de la CAF (quotient familial) et ainsi de :

- S'affranchir des pièces justificatives lors des démarches de mise à jour du dossier administratif
- Récupérer chaque mois le quotient familial de manière automatisée et d'appliquer le tarif correspondant à la situation réelle et immédiate du foyer

Les familles qui ne souhaitent pas adhérer à ce service auront la possibilité de le notifier par écrit auprès du pôle Éducation/Jeunesse.

Les tarifs des accueils périscolaires (matin, midi, soir) sont annexés au présent rapport.

Il est proposé à l'Assemblée :

- **D'AUTORISER** la demande d'habilitation pour la mise en place de l'API Particulier ;
- **D'APPROUVER** les tarifs des accueils périscolaires et de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 tels que présentés en annexes.

Emilie RICHAUD : « J'étais cet après-midi à l'inauguration du maraîchage municipal de la commune de Châteaubernard et je me demandais si ce genre d'initiative ne pouvait pas être dupliquée, sur la commune de Cognac, pour alimenter le GIP. Peut-être en utilisant les serres municipales, puisque l'on dispose déjà d'une infrastructure, qui pourrait être utilisée pour ça ? ».

Gilles PREVOT : « Nous avons déjà envisagé cela il y a quatre ans, mais il n'y a pas assez d'espace dans les serres municipales, ce n'est pas assez grand. On avait surtout travaillé à l'époque avec la maison de l'agriculture biologique, pour libérer des parcelles justement pour que ce soit le secteur privé et l'agriculture biologique qui s'emparent de ces sujets-là. On leur a proposé il y a près de quatre ans maintenant, plein de parcelles susceptibles de leur convenir d'au moins 4 ou 5000 mètres carrés. Avec un accès à l'eau et un accès véhicule, c'est resté lettre morte, on a toujours ces parcelles pour eux s'ils le souhaitent. Le problème dans ce pays, c'est que l'on manque d'agriculteurs ou de maraîchers qui souhaitent se lancer ».

M. le MAIRE : « Je salue l'excellente initiative de Châteaubernard ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

AUTORISE la demande d'habilitation pour la mise en place de l'API Particulier ;

APPROUVE les tarifs des accueils périscolaires et de restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025 tels que présentés en annexes.

M. le MAIRE informe l'Assemblée du changement de date du prochain conseil municipal. Initialement prévu le 27 juin, il est reporté au 4 juillet 2024.

Aucune autre question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00.

Le Secrétaire de séance,



Patrice BOISSON

Le Maire,



Morgan BERGER

